

Statuts de l'Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse DOJ/AFAJ

Berne, juin 2021

1. Dispositions générales

- 1.1. Sous le nom de « Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz / Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse » (en abrégé « DOJ / AFAJ ») est constituée une association d'utilité publique ayant son siège à Berne et régie par les articles 60ss du Code civil suisse.
- 1.2. L'association faîtière nationale est politiquement indépendante, n'a pas de caractère confessionnel, ne poursuit aucun but commercial et n'ambitionne aucun bénéfice.
- 1.3. L'exercice de l'association faîtière nationale court du 1er janvier au 31 décembre.

2. But et objectifs

- 2.1. L'association faîtière nationale vise à regrouper les associations cantonales et réseaux cantonaux (membres collectifs) qui, pour leur part, constituent un regroupement d'institutions et d'organisations locales d'animation socioculturelle enfance et jeunesse ou d'animation socioculturelle en Suisse (membres affiliés).
- 2.2. L'association faîtière nationale vise les objectifs suivants :
 - 2.2.1. Elle représente les intérêts de ses membres et des institutions et organisations qui leur sont affiliées au niveau suisse vis-à-vis des instances politiques, des autorités, des administrations, d'autres organisations et associations nationales ainsi que du public.
 - 2.2.2. Elle encourage et soutient les associations cantonales ou régionales membres et les réseaux cantonaux ou régionaux membres dans leur effort de promotion de l'animation

socioculturelle enfance et jeunesse. Les efforts se focalisent sur la qualité des offres. Elle coordonne et encourage la collaboration entre les membres.

2.2.3. Elle soigne le contact avec des organisations poursuivant des objectifs semblables en Suisse et à l'étranger.

2.2.4. Elle entretient des échanges avec des institutions du domaine de la formation et de la recherche.

2.2.5. Elle réalise des projets en impliquant ses membres et si nécessaire en collaborant avec des organisations partenaires dans le but d'améliorer continuellement les offres pour les enfants et les jeunes et de les adapter aux conditions actuelles.

3. Prestations

L'association faitière nationale fournit les prestations suivantes :

3.1. Elle défend les intérêts de ses membres au niveau suisse.

3.2. Elle s'engage au niveau national pour améliorer les conditions-cadres juridiques, financières et organisationnelles de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse et soutient ses membres au niveau cantonal pour l'accomplissement de cette tâche.

3.3. Elle coordonne ses activités avec les membres collectifs.

3.4. Elle relie ses membres collectifs entre eux promeut les échanges.

3.5. Elle propose des prestations de service à ses membres.

3.6. Elle interagit en réseau avec des institutions et organisations analogues en Suisse et à l'étranger.

3.7. Elle fournit aux milieux intéressés des informations sur le thème de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse.

3.8. Elle mène des activités ciblées de relations publiques.

3.9. Elle réalise des projets en impliquant ses membres et effectue de la recherche pratique en collaboration avec des hautes écoles.

3.10. L'association faitière nationale tient compte des réalités régionales, culturelles et linguistiques des parties du pays.

4. Moyens

Les moyens financiers se composent des :

- 4.1. cotisations des membres collectifs.
- 4.2. prestations de travail fournies par les membres pour l'association faïtière nationale.
- 4.3. cotisations de bienfaiteurs et bienfaitrices, donateurs et donatrices.
- 4.4. recettes de la vente de prestations de service.
- 4.5. contributions financières versées pour des projets
- 4.6. subsides des pouvoirs publics et autres collectivités de droit public.

5. Cotisations des membres

- 5.1. Les cotisations des membres collectifs et le montant annuel minimum des bienfaiteurs et bienfaitrices sont définis, sur proposition du Comité, par l'Assemblée des délégué-e-s dans un règlement.
- 5.2. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

6. Membres

- 6.1. Peuvent être admises en tant que membres collectifs des associations régionales (linguistiques) ou cantonales, respectivement intercantionales (n'englobant pas plus de 6 cantons). Lorsqu'il n'existe pas de telles associations dans une région, des réseaux et autres organisations actives dans les domaines correspondants peuvent être admises en tant que membres.
- 6.2. Ces associations, organisations ou réseaux remplissent les conditions suivantes :
 - 6.2.1. Les associations, organisations ou réseaux ont pour membres des institutions ou organisations locales d'animation socioculturelle enfance et/ou jeunesse ; c'est-à-dire que ces institutions sont actives dans la coordination, respectivement la promotion, dans le domaine d l'animation socioculturelle enfance et/ou jeunesse, et de l'animation socioculturelle en général.
 - 6.2.2. Ils représentent les intérêts de leurs membres, respectivement des institutions dans leur sphère de coordination et/ou de promotion, au niveau cantonal ou régional vis-à-vis du

public, des instances politiques, des autorités, de l'administration, d'autres organisations et associations cantonales, ainsi que vis-à-vis de l'association faîtière nationale.

6.2.3. En tant qu'association cantonale ou régionale, ils reconnaissent que l'association faîtière nationale peut émettre des recommandations générales en vue de sauvegarder les intérêts de l'ensemble de l'association.

6.2.4. Le fait que l'association cantonale ou régionale est membre de l'association faîtière nationale est transparent.

6.2.5. Une association ou une organisation de la Principauté du Liechtenstein peut également être admise en tant que membre collectif.

6.3. Les membres collectifs s'engagent notamment :

6.3.1. à payer la cotisation de membre fixée par l'Assemblée des délégué-e-s.

6.3.2. à participer activement aux travaux de l'association faîtière nationale (p. ex. élaboration de la stratégie, groupes de travail, Conférence pour le développement professionnel), notamment par l'échange régulier et mutuel d'informations.

6.3.3. à communiquer la position et les intérêts de l'association faîtière nationale à leurs membres, respectivement aux institutions qu'ils coordonnent et soutiennent.

6.3.4. Ils permettent à l'association faîtière nationale d'accéder aux membres affiliés, respectivement aux institutions qu'ils coordonnent et soutiennent, pour leur faire parvenir des informations générales, annoncer des offres et prestations ainsi que pour actualiser des données.

6.4. Par l'admission de l'association cantonale ou régionale ou du réseau cantonal, en tant que membre collectif, les institutions ou organisations locales d'animation socioculturelle enfance et/ou jeunesse qui lui sont affiliées deviennent automatiquement membres affiliés de l'association faîtière nationale.

6.5. Les membres affiliés n'ont pas le droit de vote direct dans l'association faîtière nationale. Leurs souhaits sont garantis par le membre collectif concerné vis-à-vis de l'association faîtière nationale. Les membres affiliés peuvent cependant profiter des prestations de service de l'association faîtière nationale.

6.6. Les membres collectifs annoncent chaque année leurs membres affiliés à l'association faîtière nationale.

7. Bienfaiteurs / bienfaitrices

7.1. Les bienfaiteurs et bienfaitrices sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association faïtière nationale au niveau idéologique et sur le plan financier. Ils sont informés de manière adéquate à propos des activités et publications.

7.2. Les bienfaiteurs et bienfaitrices versent une cotisation de soutien couvrant les coûts du service d'information régulier fourni par l'association faïtière nationale. La hauteur minimale de ce montant est fixée par l'Assemblée des délégué-e-s à la demande du Comité.

7.3. Le Comité statue sur l'admission de bienfaiteurs et de bienfaitrices.

7.4. Les bienfaiteurs et bienfaitrices ont le droit de participer, sans droit de vote, à l'Assemblée des délégué-e-s.

8. Acquisition du caractère de membre

8.1. L'admission en tant que membre collectif a lieu sur la base d'une demande écrite d'admission.

8.2. Le Comité statue sur l'admission de membres collectifs. Il peut refuser l'admission. Un refus doit être motivé dans tous les cas.

9. Démission de membres

9.1. Chaque membre peut démissionner sous respect d'un délai de six mois, pour la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit et adressée au bureau de l'association faïtière nationale.

10. Exclusion de membres

10.1. Le Comité peut exclure un membre pour justes motifs.

10.2. Sont considérés comme justes motifs :

10.2.1. la non-représentation ou le non-respect des valeurs fondamentales de l'association faïtière nationale en vertu de l'art. 2 des présents statuts.

10.2.2. le fait que le membre ne s'acquitte plus des exigences en vertu de l'art. 5 des présents statuts.

10.3. L'exclusion est prononcée par le Comité, après audition préalable, menace écrite d'exclusion et octroi d'un délai en vue de réparer les manques avérés. Un membre exclu peut recourir contre la décision du Comité dans un délai d'un mois auprès de la prochaine Assemblée des délégué-e-s. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

11. Droit à la fortune de l'association faîtière nationale

11.1. Toute prétention des membres sur la fortune de l'Association faîtière nationale est exclue.

12. Organisation de l'association faîtière nationale

Les organes de l'association faîtière nationale sont :

- 12.1. l'Assemblée des délégué-e-s
- 12.2. le Comité
- 12.3. l'organe de révision
- 12.4. le bureau

13. L'Assemblée des délégué-e-s

13.1. L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de l'association faîtière nationale. Elle a les pouvoirs suivants :

- 13.1.1. Élire le Comité et le président ou la présidente de l'association faîtière nationale.
- 13.1.2. Élire l'organe de révision.
- 13.1.3. Approuver les comptes annuels (après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision).
- 13.1.4. Approuver le rapport annuel.
- 13.1.5. Octroyer décharge aux organes dirigeants.
- 13.1.6. Fixer les cotisations des membres sur proposition du Comité.
- 13.1.7. Modifier les statuts.

13.1.8. Adopter la stratégie.

13.1.9. Statuer sur les motions des délégué-e-s.

13.1.10. Statuer sur les règlements prévus dans les statuts.

13.1.11. Prendre position sur les autres affaires soumises par le Comité à l'Assemblée des délégué-e-s.

13.1.12. Dissoudre l'association faïtière nationale et élire les liquidateurs et les liquidatrices.

13.2. Composition de l'Assemblée des délégué-e-s :

13.2.1. L'Assemblée des délégué-e-s est considérée comme étant une assemblée générale au sens de l'art. 65 CC. Elle se compose de délégué-e-s des membres collectifs.

13.2.2. Les bienfaiteurs et les bienfaitrices peuvent participer, sans droit de vote, à l'Assemblée des délégué-e-s.

13.2.3. Le Comité peut inviter des hôtes aux assemblées.

13.3. L'élection des délégué-e-s :

13.3.1. Les membres collectifs désignent de manière indépendante leurs délégué-e-s et les suppléant-e-s de ceux-ci. Les membres collectifs sont représentés chacun à l'Assemblée des délégué-e-s par deux délégué-e-s au maximum.

13.3.2. Chaque délégué-e ou chaque suppléant-e représente son membre collectif et peut représenter par procuration écrite au maximum un autre membre collectif ou son délégué/sa déléguée.

13.3.3. Les membres du Comité de l'association faïtière nationale ne peuvent pas être simultanément délégué-e-s de membres collectifs.

13.4. Convocation de l'Assemblée des délégué-e-s :

13.4.1. L'Assemblée ordinaire des délégué-e-s de l'association faïtière nationale est convoquée annuellement par le Comité au cours du premier semestre de l'année.

13.4.2. La convocation à l'Assemblée des délégué-e-s avec l'ordre du jour et toutes les annexes sont adressés par écrit aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s. L'invitation peut aussi être envoyée par courriel ou être mise à disposition en ligne.

13.4.3. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour des membres de l'association faïtière nationale doivent être remises au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s.

13.4.4. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour reçues dans le délai ordinaire doivent être ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée annoncée.

13.4.5. L'ordre du jour définitif est transmis aux membres 14 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s.

13.4.6. Des assemblées extraordinaires des délégué-e-s sont convoquées sur décision d'une assemblée des délégué-e-s ou du Comité, ou à la demande d'un cinquième des membres, pour autant que cette demande ait été adressée par écrit au Comité avec indication du motif. L'assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit avoir eu lieu dans un délai de trois mois après la décision / après la réception de la demande.

13.5. Présidence de l'Assemblée des délégué-e-s

13.5.1. Le président, la présidente et, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente de l'association faïtière nationale assure la présidence de l'Assemblée des délégué-e-s.

13.5.2. Le président ou la présidente nomme les scrutateurs ou les scrutatrices.

13.6. Décisions prises par l'Assemblée des membres

13.6.1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des titulaires du droit de vote présents ou représentés (majorité absolue). Pour les motions d'ordre et les demandes d'entrée en matière, la majorité relative suffit.

13.6.2. Pour l'adoption de décisions portant sur la révision des statuts et la dissolution de l'Association ou la fusion avec une autre association, la majorité des deux tiers des titulaires du droit de vote présents ou représentés est nécessaire. Pour la fusion avec une autre association la majorité d'au moins trois quarts des titulaires de droit de vote présents est nécessaire.

13.6.3. Aucune décision ne peut être prise concernant des affaires non inscrites à l'ordre du jour.

13.7. Droit de vote des membres à l'Assemblée des délégué-e-s

13.7.1. Seuls les membres présents ont les droits de vote et d'élire.

13.7.2. Les membres collectifs ont chacun une voix par 100'000 habitants de leur canton ou de leur région, sur la base de la statistique de la population « La statistique de la population 2010 », de l'Office fédéral de la statistique. Ce calcul peut être réadapté après deux ans au plus tôt par l'Assemblée des délégué-e-s.

14. Comité

14.1. Composition du Comité

14.1.1. Le Comité comprend cinq à onze membres. À l'exception de la présidence, le Comité se constitue lui-même.

14.2. Election du Comité

14.2.1. L'élection des membres du Comité doit dans la mesure du possible respecter un certain équilibre en ce qui concerne les régions et le genre. De même, la composition du Comité doit si possible refléter la diversité des membres (taille et type des institutions).

14.2.2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles. Les élections ordinaires ont lieu les années impaires.

14.2.3. Les postes au Comité devenus vacants durant un exercice doivent être repourvus par le Comité jusqu'à confirmation du titulaire par l'Assemblée des délégué-e-s.

14.2.4. Le Comité délibère valablement si au moins la moitié arrondie contre le haut de ses membres est présente.

14.2.5. Les décisions peuvent être arrêtées par voie de circulation si un membre n'exige pas une concertation par oral dans les cinq jours suivant la réception de la circulaire.

14.3. Les membres du Comité sont bénévoles, ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

14.4. Tâches du Comité

14.4.1. Le Comité assume la direction stratégique de l'association faïtière nationale. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe par la loi, par les présents statuts ou par des règlements prévus par les statuts.

14.4.2. Font partie des pouvoirs du Comité :

14.4.2.1. Élire, engager et licencier le directeur ou la directrice de l'association faïtière nationale.

14.4.2.2. Édicter des règlements et de règlements d'exécution non prévus dans les présents statuts. S'ils le souhaitent, les membres peuvent prendre connaissance de ces documents.

14.4.2.3. Préparer l'Assemblée des délégué-e-s.

14.4.2.4. Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s.

14.4.2.5. Statuer sur la planification des activités et des finances dans le sens d'une planification roulante, ainsi que sur le budget annuel de l'association faïtière nationale.

14.4.2.6. Statuer sur le mandat de prestations et les compétences financières du bureau.

14.4.2.7. Réglementer les indemnisations et le remboursement des frais.

14.4.2.8. Statuer sur la délocalisation de prestations de service.

14.4.2.9. Mettre en place des groupes de réflexion.

14.4.2.10. Statuer sur l'admission et l'exclusion de membres collectifs, ainsi que de bienfaiteurs et bienfaitrices.

14.4.2.11. Soigner les relations avec les membres ainsi qu'avec des organisations ayant des buts similaires en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où ces tâches ne sont pas déléguées à la Direction.

14.4.2.12. Soigner les contacts avec les autorités et les instances politiques au niveau suisse, dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée à la Direction.

14.4.2.13. Le Comité peut conclure des conventions et des contrats au nom de l'association.

15. Organe de révision

15.1. L'Assemblée des délégué-e-s élit une société fiduciaire indépendante en tant qu'organe de révision pour une durée de deux ans. La réélection est possible. Cette société examine et vérifie les comptes annuels de l'association faïtière nationale. Elle remet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s. Elle peut être réélue de manière illimitée.

16. Bureau

16.1. Les tâches, compétences et responsabilités du bureau sont définies dans le règlement interne.

17. Fusion, dissolution et liquidation

Une fusion ne peut être envisagée qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt pour cause d'utilité publique ou de buts de service public, avec siège en Suisse. En cas de fusion – en conformité avec la loi sur la fusion – avec une autre organisation, l'Assemblée des délégué-e-s statue sur le principe et la procédure sur la base d'une motion du Comité.

17.2. En cas de dissolution de l'association faîtière nationale, les actifs seront attribués à une autre personne morale exonérée d'impôt pour cause d'utilité publique ou de buts de service, avec siège en Suisse, qui utilisera ces fonds au plus près des objectifs de l'association.

17.3. Si l'Assemblée des délégué-e-s décide de dissoudre l'association, elle élit des liquidateurs et fixe un délai pour la dissolution de l'association. Lors de l'assemblée de dissolution, les délégué-e-s décident de l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs, en respectant impérativement le chiffre 17.2. et en choisissant une institution parmi les institutions d'utilité publique entrant en ligne de compte. Une distribution aux membres de l'association faîtière nationale est exclue.

18. Entrée en vigueur

18.1. Les présents statuts de l'Assemblée faîtière nationale DOJ/AFAJ ont été décidés lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 8 juin 2021 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.